



20 novembre 2024 – INFO-NÉGO No11-3

Chapitre 2 : Des moyens de pression

Affiches et banderoles : un outil d'expression contrôlé

Bien que rares dans les milieux de travail comme les CPE, les affiches et banderoles peuvent être utilisées par les salariées pour exprimer leurs revendications syndicales. Cependant, des règles strictes encadrent leur utilisation afin de maintenir un climat de travail ordonné et respectueux.

2.2 Les affiches et banderoles : un cadre limité

Dans le contexte des CPE, les affiches et banderoles ne sont généralement pas courantes. En pratique, les salariées utilisent plutôt des « affichettes » — souvent sous forme de tracts — que l'on retrouve épinglées sur des babillards ou, parfois, collées sur les murs.

Deux règles principales s'appliquent à ces affiches :

Message neutre et informatif : Les affiches doivent contenir un message neutre, informatif, et non agressif ou dénigrant envers l'employeur.

Emplacement désigné : Les affiches ne doivent être placées que sur les babillards réservés aux syndicats. Afficher des messages ailleurs, comme sur les murs ou le mobilier, est interdit sans l'autorisation de l'employeur. Certaines salariées font preuve de créativité en détournant l'usage des murs pour suspendre des T-shirts avec des messages revendicatifs ou en tapissant les locaux d'autocollants. Toutefois, l'employeur reste maître de la décoration de son établissement. Si une telle initiative est jugée inappropriée, l'employeur a le droit de demander leur retrait immédiat.

2.2.1 Dégradation des lieux : des recours possibles

Si les affiches, macarons, graffitis ou autres éléments apposés endommagent les murs, le mobilier ou d'autres installations, l'employeur peut entreprendre des recours juridiques pour obtenir des compensations financières. Cela inclut des situations où des surfaces doivent être nettoyées par des spécialistes (ex. : peinture sur l'asphalte du stationnement).

2.3 La distribution de tracts : un moyen encadré

Les tracts constituent un autre moyen de pression syndicale dans les CPE, se déclinant généralement sous deux formes :

1. **Distribution directe** : Les tracts sont remis de main à main aux parents à l'extérieur des locaux, souvent par des salariées hors service ou par des personnes extérieures au CPE.
2. **Distribution indirecte** : Les tracts sont placés dans les casiers, envoyés par courrier ou dans certains cas, par courriel.

L'utilisation des casiers, qui appartiennent au CPE, est réglementée. L'employeur peut en déterminer l'usage, ce qui inclut l'interdiction de les utiliser pour des fins non professionnelles. De plus, les coordonnées des parents, obtenues à des fins professionnelles, sont confidentielles. Toute utilisation à des fins syndicales, comme l'envoi de tracts par courriel sans autorisation, peut entraîner des sanctions.

2.3.1 Contenu des tracts : un message à respecter

Les tracts, comme les affiches, doivent véhiculer des messages informatifs et respectueux. Ils ne doivent ni intimider ni menacer. Une décision du tribunal⁶ précise que la distribution de tracts, si elle respecte ces principes, est un exercice légitime de la liberté d'expression. Toutefois, si des parents ou des fournisseurs se plaignent de se sentir intimidés par ces distributions, un dialogue avec les déléguées syndicales peut être envisagé pour ajuster la démarche.

En cas d'intimidation persistante ou de recours à des personnes extérieures au CPE, il est possible de faire appel aux forces de l'ordre. Enfin, si la distribution de tracts interfère avec le travail des salariées, l'employeur est en droit d'émettre des avertissements pour comportement inadéquat durant les heures de travail.

Votre dévoué comité de négociation